

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0190 du 02/06/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0190, relative à la réalisation d'un projet d'ombrières de parking photovoltaïques sur la commune de Istres (13), déposée par la société URBA83, reçue le 29/05/2018 et considérée complète le 29/05/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 29/05/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réduction de l'emprise des ombrières photovoltaïques sur le parking de la base logistique de transport STVA, de la façon suivante:

- remplacement des 4 postes de transformation initialement prévus, par un seul,
- remplacement des poteaux incendies, par trois citernes souples,
- réduction d'environ 7,5 % la surface projetée des ombrières (26 6215 m²) ;

Considérant que ce projet a pour objectif la mise en conformité du permis modificatif ;

Considérant la localisation du projet:

- dans un secteur artificialisé, en lieu et place du parking existant,
- sur une commune littorale,
- au sein de l'aire de répartition de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- en zone Natura 2000 FR9310064 "Crau" ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé une notice environnementale qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le projet initial a fait l'objet d'un avis favorable de l'Agence Régionale pour la Santé en date du 24 juin 2014 ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'ombrières de parking photovoltaïques situé sur la commune d'Istres (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société URBA83.

Fait à Marseille, le 02/06/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)